



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Parquet de Coutances**

# Les pouvoirs et les attributions du maire en matière de police judiciaire



**1.1. Les attributions du maire en qualité d'OPJ**

**1.2. Les attributions du maire en cas d'infraction commise à l'encontre des intérêts de la commune**

**1.3. Les prérogatives judiciaires de la police municipale**

**2. Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance**

**3. Les attributions du maire en qualité d'officier d'état civil**

**4. Le travail d'intérêt général**

## 1.1 les attributions OPJ du maire



Conformément à l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Cette disposition est rappelée à l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice effectif de ces prérogatives doit respecter les conditions générales prévues par le code de procédure pénale, et notamment s'exercer sous la direction du procureur de la République, conformément à l'article 12 du CPP ainsi que dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions.

En pratique, tout officier de police judiciaire est habilité à constater les infractions et doit informer sans délai le Procureur de la République de celles dont il a connaissance (articles 14, 17 et 19 du Code de procédure pénale).

Le maire ne dispose pas de prérogatives de direction de la police judiciaire ni de l'opportunité des poursuites, pouvoirs conférés au seul procureur de la République. A ce titre, le maire ne peut notamment pas classer sans suite les infractions qu'il aurait été amené à constater.

## 1.2. Les attributions du maire en cas d'infraction commise à l'encontre des intérêts de la commune

S'agissant du **signalement d'infractions**, les dispositions de **l'article 40 du CPP** prévoient que toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, **acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République** et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Ainsi, tout élu ou agent municipal qui acquiert la connaissance d'une infraction, qu'il n'est pas habilité à relever, doit en informer le procureur de la République territorialement compétent, seul compétent pour en apprécier la suite à donner.

Possibilité de se **constituer partie civile pour solliciter la réparation du préjudice subi** (pour ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral, découlant des faits objets de la poursuite, dont les personnes morales de droit public, au rang desquelles figurent les communes).

## 1.2. Les attributions du maire en cas d'infraction commise à l'encontre des intérêts de la commune

Aux termes de l'article L. 2132-1 du CGCT, la constitution de partie civile relève de la compétence du conseil municipal, qui peut déléguer celle-ci au maire conformément au 16° de l'article L. 2122-22 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT et sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal, le maire peut subdéléguer la possibilité d'ester en justice au nom de la commune soit à un adjoint, soit à un conseiller municipal « en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation » (article L. 2122-18 du CGCT). En revanche, le maire ne peut pas subdéléguer la capacité à ester en justice au nom de la commune à un fonctionnaire, même s'il s'agit d'un agent de police municipale.

Le maire bénéficie d'une **protection renforcée** dans l'exercice de ses missions (infractions spécifiques en matière de crimes et de délits commis au préjudice des élus).

## 1.3. Les prérogatives judiciaires de la police municipale

Conformément au 2° de l'article 21 du CPP, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints (APJA), qui ont pour **mission** :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. A cette fin, ils adressent des rapports à leurs chefs hiérarchiques (article D. 15 du CPP) et au procureur de la République (article 21-2 du CPP).
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, et les contraventions d'outrage sexiste (article 621-1 CP).

Ils n'ont **pas la compétence pour procéder à des contrôles d'identité** (article 78-2 CPP).

Ils peuvent **appréhender les auteurs de crimes ou délits flagrants passibles d'une peine d'emprisonnement** et exercer une action coercitive sur l'individu en cause



## 2. Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance

L'article L.132-4 du code de la sécurité intérieure prévoit que : « Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, **le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.** A cette fin, il peut convenir avec l'Etat ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance.

GLTD présidé par le PR

## 2. Les attributions du maire en matière de prévention de la délinquance

- **Le rappel à l'ordre** (Conventions signées avec Saint-Lô, Coutances, Avranches et Agneaux) article L 132-7 du CSI faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publiques
- **La transaction municipale.** Article 44-1 du CPP (contravention que les policiers municipaux sont habilités à constater. Doit être homologuée par le PR)
- **Le conseil pour les droits et devoirs des familles.** L'article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil municipal peut créer un conseil pour les droits et devoirs des familles, présidé par le maire ou son représentant. Objectifs: aides et informations. NB signalement enfance en danger auprès de l'ASE



### 3. Les attributions du maire en qualité d'officier d'état civil

L'article L. 2122-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose « **que le maire et les adjoints sont officiers d'état civil** ».

L'officier d'état civil :

- reçoit les déclarations de naissance et les reconnaissances d'enfants ;
- procède à la célébration des mariages (à l'exception des fonctionnaires titulaires communaux) ;  
NB / Les **mariages blancs ou suspects**: audition des futurs époux et avis immédiat au parquet
- enregistre les pactes civils de solidarité (PACS) ;
- dresse les actes de décès ;
- procède à la mise à jour des actes de l'état civil en fonction des événements modifiant l'état ou la capacité des personnes.

## 4. Le travail d'intérêt général

- sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
  - permettre au tribunal d'éviter de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés.
  - Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.
- 20 à 400 heures pour un délit dans un délai maximum de 18 mois
- 20 à 120 heures pour une contravention dans un délai maximum de 18 mois
- Pour La Manche 103 postes dans le secteur public et 17 postes pour l'associatif

## Cyril Lacombe, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Coutances

### CONTACTS UTILES:

Procureur de la République  
[pr.tj-coutances@justice.fr](mailto:pr.tj-coutances@justice.fr)

Secrétariat:  
[sec.pr.tj-coutances@justice.fr](mailto:sec.pr.tj-coutances@justice.fr)  
02.33.76.68.30

Parquet civil:  
[civil.pr.tj-coutances@justice.fr](mailto:civil.pr.tj-coutances@justice.fr)

